

00-11-04

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 202-13-11-00 CONCERNANT LES NUISANCES
APPLICABLE PAR LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement sur les nuisances, applicable par la Municipalité en complément au règlement # 171-01-06-98 concernant les nuisances applicable par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut adopter des règlements sur les nuisances tel que stipulé aux articles 546 et suivants du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière du 5 septembre 2000 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard, appuyé par M. Christian Gendron et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

Article 2

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 3

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout le territoire de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 4

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur d'un pied (30 centimètres) ou plus, constitue une nuisance et est prohibé (sauf sur un lot utilisé à des fins agricoles) ;

Article 5

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibée ;

Sont considérées comme des mauvaises herbes : herbe à poux et herbe à puce

Article 6

Le fait de souiller le domaine public telle une rue, un trottoir, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé ;

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage dans l'heure qui



Article 7

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs, les rues et les terrains publics, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 8

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal, ou le représentant, pour l'application de tout ou partie du présent règlement. Le Conseil autorise l'inspecteur municipal, ou le représentant, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 9

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement ;

Article 10

Un avis écrit est émis au contrevenant, par courrier certifié. Un délai de 5 jours à partir de la date de l'avis de réception sera accordé pour effectuer les travaux nécessaires. Après ce délai, si le contrevenant n'a pas effectué les travaux pour corriger la situation, un constat d'infraction sera émis selon la procédure prévue au présent règlement.

Article 11

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 125,00\$ et maximale de 250,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et une amende minimale de 250,00\$ et maximale de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, une amende minimale de 250,00\$ et maximale de 500,00\$ pour une personne physique et une amende minimale de 500,00\$ et maximale de 1 000,00\$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

André Magny, maire

Sylvie Baril
Sylvie Baril, sec. trés.adj.

Avis de motion : 5 sept. 2000

Adoption : 13 nov. 2000

Avis public : 15 nov. 2000

Entrée en vigueur : 15 nov. 2000